

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.714 du 30 mai 2000

A. 79.088/XI-4658

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat,
 avenue de Selliers de Moranville 84/86
 1082 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1998 par XXX
qui demande l'annulation de la décision du 25 mars 1998,
notifiée le 28 avril 1998, de la Commission permanente de
recours des réfugiés;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur, et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 28 février 1994 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 7 octobre 1967 et être de nationalité XXX; qu'elle a été entendue en français le même jour par les services de l'Office des étrangers, a fait l'objet, le même jour encore, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée, a introduit un recours urgent contre cette décision et a été entendue le 25 avril 1994 en p., avec l'aide d'un interprète et en présence de son précédent conseil, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que le Commissaire général adjoint a jugé le 11 juillet 1994 qu'un examen de la demande d'asile au fond était nécessaire; que la requérante a été réentendue, en français, en présence de son précédent conseil, le 24 octobre 1995,

puis, toujours en français, le 19 février 1996 et que, le 17 juin 1996, le Commissaire général adjoint lui a refusé la qualité de réfugié; que, sur le recours de la requérante, la Commission permanente de recours des réfugiés a rendu le 25 mars 1998 la décision attaquée ainsi motivée :

" (...) Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 25 mars 1998, assistée par Maître V. LURQUIN, avocat;

Considérant que la requérante maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée;

Que la requérante dit provenir d'une famille dont les membres appartiennent au F.; que son frère a fui l'XXX en janvier 1991 et a été reconnu réfugié en Belgique en novembre 1994; qu'après le départ de son frère, elle se serait rendue avec sa famille au XXX, où elle aurait séjourné jusqu'à son retour à L. quelques mois avant les élections de septembre 1992; qu'elle aurait décidé de fuir son pays en février 1994, pour avoir subi des mauvais traitements à L. le 31 octobre 1992, en raison de son appartenance à la communauté des B.;

Considérant que l'audition de la requérante en audience publique n'a permis d'établir à suffisance ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes alléguées;

Qu'ainsi d'une part, la requérante ne dissipe nullement les nombreuses incohérences relevées dans la décision attaquée;

Qu'ainsi d'autre part, la requérante fonde, pour l'essentiel, sa crainte sur son appartenance à la communauté des B., sans faire état d'aucun lien entre les problèmes vécus par son frère et sa famille et le motif qui justifie sa propre fuite du pays;

Qu'à ce propos, la Commission rappelle que l'appartenance à la communauté des B. n'est pas à elle seule suffisante pour fonder une crainte au sens de la Convention de Genève;

Que la Commission souligne en outre que le fait que le frère de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique ne suffit pas en tant que tel à justifier l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention; que la Commission estime que, si cette circonstance doit être prise

en compte, elle ne dispense nullement la requérante de produire un récit crédible et cohérent, quod non en l'espèce;

Considérant que la correspondance privée versée au dossier de la Commission ne fournit pas d'informations de nature à éclairer cette dernière sur les craintes invoquées; qu'elle est donc sans pertinence;

Considérant que pour étayer ses dires, la requérante se fonde sur le témoignage de son frère, entendu à l'audience de la Commission;

Que la Commission rappelle à cet égard qu'un témoignage ne peut à lui seul être considéré comme suffisant pour établir le bien-fondé d'une demande d'asile et que celui-ci ne pourra être retenu comme élément probant que s'il vient conforter un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce;

Que pour le surplus, la Commission observe que la teneur de ce témoignage n'éclaire en rien la Commission sur la réalité des craintes que la requérante pourrait encore éprouver actuellement en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à réformation de la décision entreprise;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, (et) de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel elle fait valoir que la décision attaquée "ne précise pas en quoi la réalité des faits invoqués par (elle) ne serait pas établie et ni pourquoi son récit manquerait de cohérence et de crédibilité alors que cette dernière a fait état des persécutions qu'elle a subies dans son pays avec sa famille et de sa fuite au XXX", "fuite attestée par la Croix-Rouge", qu'elle "a bien spécifié dans son recours que les problèmes qu'elle a connus dans son pays trouvent leur origine dans l'appartenance des membres de sa famille au F. ainsi qu'à l'église K." et "que c'est donc de manière excessive que la partie adverse réduit les craintes invoquées par la

requérante à son appartenance à la communauté des B., alors que cet élément n'est qu'un facteur supplémentaire de persécutions qu'elle a subies dans son pays";

Considérant qu'il y a lieu d'interpréter ce moyen comme étant pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 149 de la Constitution et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'article 62 de cette loi et les dispositions de celle du 29 juillet 1991 n'étant pas applicables aux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est une juridiction administrative;

Considérant que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés statuant en tant que juge de plein contentieux; qu'outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer l'erreur dans la qualification de ceux-ci au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la juridiction, et vérifier si cette dernière a bien pris en considération ceux qui lui ont été présentés;

Considérant que dans sa décision du 17 août 1996, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides relevait que, selon les déclarations que la requérante a faites au Commissariat général, elle "serait également, et comme tous les membres de sa famille, membre du F. et de l'église K."; que dans son recours à la Commission permanente, la requérante a confirmé cette double appartenance; qu'il résulte de la décision attaquée que la Commission permanente de recours des réfugiés n'a pas pris

ces faits en considération; que, dans cette mesure, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision prise le 25 mars 1998 par la Commission permanente de recours des réfugiés à l'égard d'XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 7000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.